

Demande déposée le 07/05/2024 et complétée le 13/06/2024	
Date de l'affichage de l'avis de dépôt en mairie le 07/05/2024	
Par : Représenté par :	SASU Ateliers Beaumesnil Monsieur Franck AUFFRET
Demeurant à :	13 Rue du Château BEAUMESNIL 27410 MESNIL EN OUCHE
Sur un terrain sis à : Cadastré :	35 RUE DU CHATEAU - BEAUMESNIL 27410 MESNIL-EN-OUCHÉ 49 AI 73
Nature des travaux :	Pose d'un container sur le terrain derrière la dépendance

**N° DP 027 049 24 Z0053**

ARRETE N° URBA-2024099

Surface de plancher  
créée : 30 m<sup>2</sup>

### **Le Maire de MESNIL-EN-OUCHÉ**

VU la déclaration préalable présentée le 07/05/2024 par SASU Ateliers Beaumesnil, représenté par Monsieur Franck AUFFRET,

VU l'objet de la déclaration :

- pour la pose d'un container sur le terrain derrière la dépendance ;
- sur un terrain situé 35 RUE DU CHATEAU – BEAUMESNIL ;
- pour une surface de plancher créée de 30 m<sup>2</sup>;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu ARTICLES 1 621.3

VU l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le Référentiel National de Défense Extérieure contre l'incendie et abrogeant les dispositions antérieures et contradictoires,

VU l'arrêté portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie du Département de l'Eure du 1er mars 2017,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30/03/2021, modifié le 29/01/2024,

VU l'avis Défavorable de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15/06/2024,

Considérant que l'immeuble concerné par ce projet est situé aux abords du Domaine de Beaumesnil situé à 27049 Beaumesnil.

Considérant que les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Considérant que ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords, Madame l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord

### **ARRETE**

**Article 1 :** La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition pour les motifs mentionnés à l'article 2. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

**Article 2 :** La présence d'un container est en inadéquation complète avec la notion d'espaces protégés. Les constructions pressentent dans la commune doivent respecter des volumes, des matériaux et des couleurs qui en permettent l'intégration architecturale, urbaine et paysagère. L'apport d'un élément n'est pas autorisé. Il faut des murs en bardage bois ou en enduit et brique, une toiture à 25° minimum à deux pans en ardoises... bref tout ce que cet élément n'est pas.

A MESNIL-EN-OCHE,  
Le 11 Juillet 2024

Le Maire,  
Jean-Louis MADELON



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.**

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)